



VILLE DE MONTLHÉRY

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT IMPASSE DE LA NOUAISON
N° 2023-182**

L'an deux mille vingt trois

Le treize octobre

Le Maire de **MONTLHERY**,

- ◆ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;
- ◆ Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 et R 415-6 ;
- ◆ Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
- ◆ Vu le décret 2001-251 du 22 mars 2001 portant sur la partie réglementaire du Code de la Route et sa codification ;
- ◆ Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- ◆ Vu la demande de la société NEXITY agence de Massy, 51 avenue Raymond Aron 91300 Massy ;
- ◆ Considérant la nécessité de créer un emplacement de stationnement réservé aux PMR (Personnes à Mobilité Réduite) et aux personnes en situation de handicap titulaires des cartes de stationnement en vigueur.

ARRETE

Article 1 :

Un emplacement de stationnement réservé aux PMR (Personnes à Mobilité Réduite) et aux personnes en situation de handicap titulaires des cartes de stationnement en vigueur est matérialisé au droit du n°8 impasse de la Nouaison.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la société NEXITY.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Département de l'Essonne - Arrondissement de Palaiseau - Canton de Longjumeau

Communauté d'agglomération Paris-Saclay

Hôtel de Ville ● BP 70204 - 91315 Montlhéry Cedex ● Tél : **01 64 49 53 33**

Télécopie : **01 69 01 35 29** - Mél : mairie@ville-montlhery.fr - Site internet : www.montlhery.fr

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des Procès-Verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Montlhéry.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- ◆ Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau,
- ◆ Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription d'Agglomération de Sainte Geneviève des Bois,
- ◆ Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

et pour information à :

- ◆ Monsieur le Chef du Centre de Secours de Montlhéry,
- ◆ Monsieur le Chef du Service Opération du Groupement Centre,
- ◆ Monsieur Jacques GAUCHET, Adjoint au Maire délégué en matière d'urbanisme et équipements publics,
- ◆ Monsieur Thierry LE BOUDEC, Adjoint au Maire délégué à la Sécurité,
- ◆ Service Communication de la Ville de Montlhéry,
- ◆ Monsieur Philippe RODARI, Directeur des Services Techniques,
- ◆ Monsieur Pascal JEAN, Responsable du Centre Technique Municipal,
- ◆ Monsieur Florian EHRLICH service mobilité Paris-Saclay
- ◆ Monsieur le Directeur de l'entreprise SIOM,
- ◆ Monsieur le Directeur des transports KEOLIS.

Fait en Mairie, les jour,
mois et an que dessus,

Le Maire,
Président du SIRM,

Claude PONS

